



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion du : 17 décembre 2009
à : 9h15

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. BARBET, HAZEAX, MARTINNE, THIBAULT

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
Mlle Maéva LUSSIAUD
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appels de BLOIS F. 41 et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 03.12.2009.

▪ **Match du 28.11.2009 CHOLET S.O. / BLOIS F. 41 (CFA 2).**

➤ **5 matchs de suspension ferme dont le match automatique au joueur Eddy THOMAS de BLOIS F. 41 (sous le coup de deux avertissements), pour coup à l'encontre d'un adversaire pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Eddy THOMAS, Joueur de BLOIS F. 41,

Noté l'absence excusée de M. Jean-Marie OLLIVIER, Arbitre de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Vu le DVD de l'action litigieuse,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le requérant conteste les 5 matchs de suspension ferme infligés en première instance à son encontre faisant valoir que la sanction est disproportionnée par rapport aux faits observés puisqu'il a certes commis une faute mais que celle-ci s'apparente davantage à un mauvais réflexe qu'à un coup intentionnel,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, que dans le temps additionnel de la seconde période, le joueur Eddy THOMAS a délibérément donné un coup de pied dans les jambes d'un adversaire, ce qui lui valut son exclusion,

Considérant que le visionnage des images confirme ces rapports,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que le joueur Eddy THOMAS s'est rendu coupable d'un acte de brutalité, tel que visé à l'article 1.13.II.A a) du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionné de 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique,

Considérant par ailleurs que M. Eddy THOMAS était déjà sous le coup de deux avertissements,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction infligée par la Commission Fédérale de Discipline,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appels du C.S. SEDAN ARDENNES et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 12.11.2009.

▪ Match du 24.10.2009: C.S. SEDAN ARDENNES / PARIS SAINT-GERMAIN F. (Championnat National U19).

➤ **6 matchs de suspension dont le match automatique, à compter du 25.10.2009, au joueur Rémy ARDIZZONE du C.S. SEDAN ARDENNES assortis d'une amende de 100 €, pour un tacle dangereux, les pieds décollés du sol, à l'encontre d'un adversaire mettant ainsi en danger l'intégrité physique de ce dernier et pour propos grossiers à l'encontre de l'arbitre suite à son exclusion.**

➤ **8 matchs de suspension, à compter du 16.11.2009, au dirigeant Jean DASNOY du C.S. SEDAN ARDENNES assortis d'une amende de 100 €, pour comportement excessif et propos menaçants à l'encontre de l'arbitre suite à son exclusion.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Denis MOUTIER, Dirigeant du C.S. SEDAN ARDENNES,

- M. Rémy ARDIZZONE, Joueur du C.S. SEDAN ARDENNES,

Pris connaissance de l'absence excusée de MM. ROTH et ADIN, respectivement arbitre et délégué de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

M. Jean-Claude HAZEUX, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Vu le DVD de l'action litigieuse,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le C.S. SEDAN ARDENNES conteste uniquement la sanction infligée en première instance à son joueur Rémy ARDIZZONE au motif qu'il n'est aucunement l'auteur des insultes prononcées à l'arbitre et que ces dernières provenaient des supporters placés derrière les bancs de touche,

Considérant que le club fait également valoir que M. Rémy ARDIZZONE est arbitre lui-même et que par conséquent il ne se serait jamais permis de tenir de tels propos à un officiel,

Considérant que le C.S. SEDAN ARDENNES entend également mettre en avant le fait que son joueur a, certes commis un tacle engagé, tout comme son adversaire, mais qu'il n'avait pas les deux pieds décollés du sol,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 19^{ème} minute de la rencontre, le joueur Rémy ARDIZZONE a effectué un tacle dangereux, les deux pieds décollés du sol, manifestant un excès d'engagement,

Considérant que suite à cette faute grossière, l'arbitre lui a alors signifié son exclusion, ce à quoi M. Rémy ARDIZZONE a répondu en lui tenant des propos injurieux et blessants,

Considérant que le C.S. SEDAN ARDENNES nie formellement que le joueur Rémy ARDIZZONE ait insulté l'arbitre,

Considérant qu'il est pertinent de rappeler que dans l'hypothèse de contradictions sur le déroulement d'une rencontre et plus précisément de faits à caractère disciplinaire, il convient en priorité de se référer aux rapports des officiels,

Considérant en effet, que lors d'une compétition, les arbitres sont des personnes neutres, qui ne penchent ni pour l'une ou l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur,

Considérant en revanche que leur bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition,

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'arbitre de la rencontre en cause et des officiels de manière plus générale, valent présomption d'exactitude des faits et il en résulte que leurs déclarations ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant en l'espèce, que les explications avancées par le joueur et le club ne sont pas de nature à remettre en cause les rapports officiels, confirmés de façon précise par les officiels lors de l'audition,

Considérant ensuite qu'il apparaît, après visionnage des images, que M. Rémy ARDIZZONE est effectivement arrivé en retard sur le ballon et a taclé brutalement son adversaire, risquant ainsi de porter atteinte à son intégrité physique,

Considérant que ces comportements ne sauraient être tolérés dans la pratique du football et que dès lors, ils doivent être sanctionnés,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que le joueur Rémy ARDIZZONE s'est rendu coupable d'une faute grossière et de propos grossiers à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre, tels que visés à l'article 1.4. et 1.7.I.A du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionnés respectivement de 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique,

Considérant néanmoins que le joueur Rémy ARDIZZONE dispose d'un casier disciplinaire quasi vierge et que cet élément constitue une circonstance atténuante,

Considérant par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction infligée à M. Jean DASNOY, qui n'est d'ailleurs pas contestée par le club,

Par ces motifs,

- **Confirme la sanction infligée au joueur Rémy ARDIZZONE du C.S. SEDAN ARDENNES mais accorde le sursis sur son dernier match de suspension.**
- **Confirme la sanction infligée au dirigeant Jean DASNOY du C.S. SEDAN ARDENNES.**

Appels de MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 26.11.2009.

▪ **Match du 21.11.2009 MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB / GRENOBLE FOOT 38 (Championnat National U19).**

➤ **8 matchs de suspension ferme, à compter du 30.11.2009, à l'entraîneur Bruno LIPPINI de MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB, pour propos grossiers à l'encontre de l'arbitre, à la mi-temps, suite à l'exclusion du joueur DJABOU.**

➤ **5 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 22.11.2009, au joueur Yann DJABOU de MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB, pour un tackle appuyé à l'encontre d'un adversaire entraînant la sortie sur blessure de celui-ci.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Bruno LIPPINI, Entraîneur du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB,

- M. Yann DJABOU, Joueur du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB,

Pris connaissance des absences excusées des officiels convoqués,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB conteste les sanctions infligées en première instance à ses membres, faisant valoir que celles-ci sont sévères eu égard des faits reprochés puisque M. Bruno LIPPINI n'a pas insulté l'arbitre de la rencontre même s'il reconnaît avoir échangé quelques mots avec ce dernier et que le joueur Yann DJABOU a certes commis une faute maladroite mais que le joueur blessé au cours de la rencontre par cet acte répréhensible, a pu renouer avec le terrain seulement trois jours après les faits,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 45^{ème} minute de la rencontre, le joueur Yann DJABOU a tacle brutalement un joueur adverse, ce qui lui valut dans un premier temps un simple avertissement avant de se voir notifié son exclusion lorsque l'arbitre constata que la victime devait quitter le terrain sur blessure,

Considérant qu'au coup de sifflet de la mi-temps, M. Bruno LIPPINI est venu sur le terrain pour contester les décisions arbitrales avant de qualifier l'arbitre de « nul » et de lui assener les propos suivants : « ta mère, connard »,

Concernant le joueur Yann DJABOU :

Considérant que M. Yann DJABOU admet sa faute mais estime la sanction disproportionnée par rapport au geste commis,

Considérant que le geste de M. Yann DJABOU a porté atteinte à l'intégrité physique du joueur adverse et doit être sanctionné,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que le joueur Yann DJABOU s'est rendu coupable d'une faute grossière, telle que visée à l'article 1.4 du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionnée de 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique,

Considérant néanmoins que cet article stipule également que si cette faute occasionne une blessure, le joueur fautif est passible des sanctions figurants aux articles 1.13.II.A.a), 1.14.II.A.a) ou 1.15.II.A.a),

Considérant qu'en l'espèce, la faute de M. Yann DJABOU a provoqué la sortie sur blessure de son adversaire, sans pour autant entraîner une I.T.T. et que ce dernier est donc passible des sanctions définies à l'article 1.13.II.A a) du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., pour laquelle est prévue une sanction de 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction infligée par la Commission Fédérale de Discipline,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Concernant l'entraîneur Bruno LIPPINI :

Considérant que lors de l'audition, M. Bruno LIPPINI nie avoir prononcé l'expression « ta mère » et nie avoir insulté l'arbitre alors même qu'il reconnaît l'avoir traité de « connard » et de « nul »,

Considérant que le comportement de M. Bruno LIPPINI est la négation du comportement qu'un éducateur doit respecter et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits ne peut être remis en cause,

Considérant qu'en se comportant de la sorte, M. Bruno LIPPINI porte atteinte non seulement à la fonction arbitrale mais également à la personne même de l'arbitre, alors que par ses fonctions d'entraîneur, il doit s'abstenir de toute contestation des décisions arbitrales et se comporter de manière exemplaire, pendant et après le match,

Considérant que son attitude est d'autant plus inacceptable que M. Bruno LIPPINI est chargé de l'encadrement d'équipes de jeunes au sein de son club,

Considérant dès lors que c'est à bon droit que la Commission Fédérale de Discipline a décidé de le sanctionner,

Considérant au surplus qu'il ressort des dires des officiels que les agissements de M. Bruno LIPPINI se sont produits après le coup de sifflet de la mi-temps, soit en dehors de la rencontre,

Considérant alors qu'il y a lieu de retenir à son encontre le grief de propos grossiers à l'encontre d'un officiel en dehors de la rencontre, tel que visé à l'article 2.5.I.B. du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., pour lequel est prévue une sanction de référence de 12 matchs d'interdiction ferme de banc de touche et de vestiaires d'arbitres,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance et d'appliquer à M. Bruno LIPPINI, une sanction en adéquation avec le Barème de référence pour les faits de l'espèce,

Par ces motifs,

Porte à 12 matchs de suspension ferme la sanction infligée à l'entraîneur Bruno LIPPINI du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB.

Appels de BESANCON R.C. et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 19.11.2009.

▪ Match du 18.10.2009: BESANCON R.C. / STRASBOURG A.R.C. (Championnat National U19).

➤ Retrait de 2 points fermes au classement au BESANCON R.C., pour de multiples défaillances dans l'organisation et l'encadrement de cette rencontre (envahissement du terrain, atteinte aux vestiaires visiteurs et agissement du joueur Johan FAIVRE) mettant ainsi en danger l'intégrité physique de la délégation strasbourgeoise.

➤ 2 matchs de suspension de terrain au BESANCON R.C., assortis d'une amende de 1000 €, pour de multiples défaillances dans l'organisation et l'encadrement de cette rencontre (envahissement du terrain, atteinte aux vestiaires visiteurs et agissement du joueur Johan FAIVRE) mettant ainsi en danger l'intégrité physique de la délégation strasbourgeoise.

➤ 1 an de suspension ferme, à compter du 19.10.2009, au joueur Johan FAIVRE de BESANCON R.C., pour son implication dans les incidents d'après match (menaces envers un adversaire, entrave au départ du bus de STRASBOURG puis dégradations de celui-ci).

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Maxime HESSE, Directeur Général de BESANCON R.C.,

- M. Jacky CANOSI, Entraîneur de STRASBOURG A.R.C.,

- M. Kamel KHELLADI, Délégué de la rencontre,

Noté l'absence excusée de M. Julien LABORDE, Arbitre de la rencontre,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le BESANCON R.C. conteste uniquement les sanctions prises, en première instance, à l'encontre du club au motif que des dirigeants bisontins ont œuvré pour assurer la protection de la délégation strasbourgeoise mais que le site sur lequel s'est déroulée la rencontre citée en rubrique, est un endroit difficile à sécuriser puisqu'il s'agit une grande plaine de jeu où beaucoup de matchs ont lieu et où beaucoup de gens circulent,

Considérant que le BESANCON R.C. considère également la sanction prononcée à son encontre comme sévère dans la mesure où l'ensemble du club se voit sanctionné pour les seuls agissements du joueur Johan FAIVRE,

Considérant que le club tient ensuite à s'excuser auprès du STRASBOURG A.R.C. et auprès des instances pour avoir, dans un premier temps, réfuté la réalité des faits, sur les dires du joueur Johan FAIVRE,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport du délégué de la rencontre, que durant la première mi-temps, suite à un accrochage entre les joueurs Yann BENEDICK du club de Strasbourg et le capitaine Johan FAIVRE du R.C. BESANCON, l'arbitre a dû avertir ces deux derniers,

Considérant que quelques instants plus tard, le joueur Johan FAIVRE s'est retrouvé au sol et présentait une bosse importante au niveau du front,

Considérant que ce dernier a alors indiqué à l'arbitre que M. Yann BENEDICK lui avait assené un coup de tête tandis que celui-ci prétendait qu'il s'agissait en réalité d'un télescopage,

Considérant qu'à partir de cet instant, la tension est devenue permanente entre ces 2 joueurs,

Considérant qu'à la mi-temps du match, la fenêtre du vestiaire strasbourgeois a été forcée et cassée durant le match, sans toutefois que le moindre objet ne soit dérobé mais obligeant tout de même la délégation alsacienne à changer de local,

Considérant qu'à la 67^{ème} minute de jeu, après un duel aérien, M. Johan FAIVRE s'est de nouveau retrouvé au sol et M. Yann BENEDICK est venu lui marcher dessus volontairement, ce qui amena l'arbitre à adresser un second carton jaune au joueur Yann BENEDICK, synonyme d'exclusion,

Considérant qu'au coup de sifflet final, le délégué de la rencontre a demandé à M. Johan FAIVRE de garder son sang froid et a ordonné aux joueurs de Besançon de rentrer en premier dans les vestiaires, les joueurs de Strasbourg attendant sur le terrain,

Considérant qu'après s'être assuré de la sécurité des arbitres, le délégué est retourné sur le terrain et a demandé aux joueurs et dirigeants strasbourgeois d'attendre encore un peu que le couloir soit dégagé puisqu'il avait constaté, en passant devant le vestiaire de Besançon, des joueurs locaux et d'autres individus attendre le passage des strasbourgeois, dont M. Johan FAIVRE disant qu'il guettait M. Yann BENEDICK,

Considérant qu'une fois le couloir dégagé, les joueurs et dirigeants de Strasbourg ont enfin regagné leurs vestiaires,

Considérant ensuite, qu'en sortant des vestiaires, le délégué a vu M. Johan FAIVRE qui surveillait la sortie des vestiaires, accompagné de 2 individus dont il ne connaissait pas l'identité,

Considérant que face à cette situation, le délégué s'est donc dirigé vers le vestiaire strasbourgeois pour les avertir et escorter leur sortie vers leur bus,

Considérant qu'au moment où la délégation strasbourgeoise s'est présentée devant son bus, 5 personnes dont M. Johan FAIVRE se sont approchées d'eux dans le but de trouver M. Yann BENEDICK mais lorsque quelqu'un a crié qu'il était déjà parti en voiture, la délégation strasbourgeoise a alors pu monter sans encombre dans le bus,

Considérant subséquemment qu'alors qu'il s'apprêtait à démarrer, un véhicule conduit par M. Johan FAIVRE avec quatre personnes inconnues à l'intérieur, l'a bloqué, obligeant ainsi une personne du club local à intervenir pour sommer le joueur Johan FAIVRE de dégager le passage car il ne pouvait pas sortir s'il bloquait le bus de la sorte,

Considérant que M. Johan FAIVRE a donc manœuvré pour laisser sortir le bus et l'a immédiatement collé, contraignant un véhicule accompagnateur du club alsacien à se déporter,

Considérant que le délégué est retourné dans le vestiaire de l'arbitre pour l'en informer et a trouvé un éducateur bisontin, M. El Aouni EL KAIM BILLHAL pour le mettre en garde sur les intentions du joueur Johan FAIVRE,

Considérant que ce dernier a alors répondu qu'il allait contacter M. Johan FAIVRE mais qu'il n'y avait rien à craindre,

Considérant enfin qu'il est avéré qu'un individu, sorti de la voiture conduite par M. Johan FAIVRE a jeté une pierre sur le bus de STRASBOURG, brisant ainsi le pare-brise arrière du bus et provoquant une légère blessure à l'arcade d'un joueur de STRASBOURG,

Considérant que le bus a cependant pu reprendre la route,

Considérant que le délégué de la rencontre conclut son rapport en indiquant qu'il regrette vivement qu'aucun dirigeant du R.C. BESANCON n'ait été présent pour empêcher M. Johan FAIVRE d'en découdre alors même que le comportement de celui-ci n'était absolument pas spontané mais bien prémédité puisqu'il ruminait depuis la première période sa rancune envers le joueur adverse Yann BENEDICK,

Considérant que le R.C. STRASBOURG relate dans son courrier du 20 octobre 2009 qu'une plainte a été déposée par le chauffeur de l'autocar le 18 octobre 2009 et que le club lui-même a déposé plainte pour dégradations volontaires contre Johan FAIVRE et les autres jeunes,

Considérant que lors de l'audition, le club de STRASBOURG précise que M. Yann BENEDICK a involontairement heurté M. Johan FAIVRE lors de la première période et que l'agitation du match résulte surtout du comportement de M. Johan FAIVRE,

Considérant que le R.C. STRASBOURG expose également qu'un ami de M. Johan FAIVRE, a menacé de mort M. Yann BENEDICK, à l'issue de la rencontre,

Considérant que lors de l'audition, le BESANCON R.C. reconnaît les incidents mais affirme de nouveau que les installations sportives du club sont inadaptées pour qu'il puisse maîtriser les faits et gestes de chacun,

Considérant que le club fait valoir que des dirigeants de BESANCON R.C. encadraient la sortie du stade de leurs adversaires mais que le joueur Johan FAIVRE est un jeune dissipé que même son père, éducateur du club et présent à l'occasion de cette rencontre, n'a pas réussi à raisonner,

Considérant toutefois que le BESANCON R.C. réfute totalement la thèse selon laquelle la fenêtre du vestiaire de STRASBOURG a pu être vandalisée pendant la première période et énonce qu'un violent coup de vent a en réalité causé la destruction de cette fenêtre vétuste,

Considérant que le joueur Johan FAIVRE reconnaît dans une correspondance du 10.12.2009 sa part de responsabilité dans les événements d'après-match et accepte la sanction infligée à son encontre en première instance,

Considérant que les explications avancées par le club ne sont pas de nature à remettre en cause le rapport officiel du délégué relatif aux dégradations de la fenêtre du vestiaire visiteur à la mi-temps,

Considérant par ailleurs que le comportement inadmissible du joueur Johan FAIVRE a mis en danger l'intégrité physique des joueurs et dirigeants adverses,

Considérant que les instances du football et les clubs ne peuvent accepter qu'une rencontre sportive donne lieu à de telles démonstrations de violence et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits s'impose,

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son avis du 29.10.2007, a énoncé que les clubs, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du club contrevenant,

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient aux organes disciplinaires d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements après avoir pris en considération les mesures prises par le club pour prévenir des désordres,

Considérant que le BESANCON R.C. a par sa négligence et son insuffisance dans l'organisation de la rencontre, permis que des incidents de cette nature puissent se produire et s'amplifier,

Considérant que pour autant le club n'a effectué aucune démarche pour empêcher les débordements de M. Johan FAIVRE et ses camarades alors même que le père de ce dernier était présent sur les lieux en sa qualité de dirigeant de BESANCON R.C.,

Considérant qu'il peut être légitimement reproché au BESANCON R.C. de ne pas avoir fait preuve de la réactivité et de la vigilance que l'on doit attendre d'un club responsable pour prévenir ce type d'actes répréhensibles, notamment surveiller de près ou retenir le joueur Johan FAIVRE alors que de nombreux signes laissaient présager des incidents graves, celui-ci ayant rapidement affiché sa ferme intention d'en découdre par tout moyen à plusieurs reprises,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir, conformément à cet article, la responsabilité de BESANCON R.C., du fait du comportement de son joueur et de ses propres manquements,

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il apparaît que BESANCON R.C. s'est rendu coupable d'une mauvaise police des terrains, telle que visée au chapitre III du Barème Disciplinaire de référence annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision trop clémente de première instance, au regard des manquements constatés du club et du comportement de son joueur Johan FAIVRE,

Par ces motifs,

- **Porte à 4 points le retrait au classement infligé au BESANCON R.C.**
- **Confirme la décision dans tous ses autres dispositifs.**

Appel de l'A.S. SAINT-PRIEST, d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 28.10.2009.

- **Match du 13.09.2009 A.S. SAINT-PRIEST / JURA SUD FOOT (Championnat National U17).**
 - **Match perdu par pénalité à l'A.S. SAINT-PRIEST pour en reporter le bénéfice au JURA SUD FOOT, pour la participation à cette rencontre de 7 joueurs de l'A.S. SAINT-PRIEST, titulaires d'une licence Mutation. (Infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
-

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence excusée de l'A.S. SAINT-PRIEST,

M. Bernard BARBET, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que dans son courrier d'appel du 27.11.2009, l'A.S. SAINT-PRIEST conteste la décision de première instance au motif qu'il a seulement aligné 6 joueurs titulaires d'une licence « mutation » lors de la rencontre citée en rubrique, conformément aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant en effet que le club expose que son joueur Abdel Hakim ZIRAOUI présente une licence exemptée du cachet « mutation » conformément à l'article 117 h) des Règlements Généraux puisqu'il revient dans son dernier club amateur quitté après un passage à l'A.S. SAINT-ETIENNE, club sous statut professionnel,

Considérant en outre que l'A.S. SAINT-PRIEST affirme que la réserve déposée par le club de JURA SUD FOOT est irrecevable dans la mesure où cette dernière n'est pas nominative,

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier, le JURA SUD FOOT a posé des réserves d'avant-match de par la présence d'un trop grand nombre de joueurs de l'A.S. SAINT-PRIEST, titulaires d'une licence « mutation » sur la feuille de match.

Considérant que ladite réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux et que le JURA SUD FOOT l'a ensuite confirmé par écrit le surlendemain,

Considérant qu'il apparaît que l'A.S. SAINT-PRIEST a aligné lors de la rencontre du 13.09.2009 A.S. SAINT-PRIEST / JURA SUD FOOT, six joueurs titulaires d'une licence « mutation » (MM. Gaël BAKARY, Mathieu GERINARD, Abdoulaye N'DIAYE, Ange MAVIDITI, Sikhou KONE et Abdelmoumene LEKIKET), ce qui n'est nullement contesté,

Considérant que lors de cette rencontre, l'A.S. SAINT-PRIEST a, par ailleurs, aligné M. Abdel Hakim ZIRAOUI,

Considérant que M. Abdel Hakim ZIRAOUI n'a bénéficié d'une licence exemptée du cachet « mutation » qu'à compter du 16.11.2009 et qu'au jour de la rencontre visée, soit le 13.09.2009 il était encore titulaire d'une licence « mutation »,

Considérant que le requérant a donc aligné sept joueurs titulaires d'une licence « mutation » lors de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence

« mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents Règlements,
Considérant que l'A.S. SAINT-PRIEST s'est donc retrouvé en situation d'infraction au regard des dispositions de l'article 160.1 précité,
Considérant dans ces conditions qu'il n'y pas lieu de revenir sur la décision de première instance,
Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appel de PAU F.C., d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 28.10.2009.

- Match du 08.08.2009 LUCON VENDEE FOOT / PAU FC (CFA).

➤ Dit ne pas y avoir lieu à évocation (participation du joueur Charles MARTIN de LUCON, susceptible d'être suspendu).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. David VIGNES, Entraîneur de PAU F.C.,

- M. Michel RECULEAU, président de LUCON VENDEE FOOT,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le PAU F.C. conteste la décision de la Commission de première instance de ne pas donner lieu à l'évocation formulée par ses soins concernant la rencontre citée en rubrique au motif que le joueur Charles MARTIN, du LUCON VENDEE FOOT, a participé à cette rencontre alors même qu'il était toujours en état de suspension,

Considérant en effet que le club ne comprend pas comment un joueur peut purger une sanction disciplinaire avec un club qu'il n'avait pas encore rejoint au jour de la rencontre au cours de laquelle il est sensé purger sa sanction,

Considérant tout d'abord qu'il convient de préciser que le PAU F.C. a formulé sa demande d'évocation au sujet de la rencontre querellée par lettre recommandée en date du 14.09.2009,

Considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'homologation d'une rencontre est de droit le 30^{ème} jour qui la suit, si aucune instance la concernant n'est en cours,

Considérant qu'en l'espèce la rencontre du 08.08.2009 a donc été homologuée le 07.09.2009, conformément aux dispositions de l'article 147.2 des Règlements Généraux précité, soit antérieurement à la demande d'évocation du requérant,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance,
Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appel de M. Mustapha TALBI, joueur des GOBELINS F.C., d'une décision de la Commission Régionale de d'Appel de la Ligue de Paris / Ile-de-France du 09.09.2009.

▪ **Match du 24.05.2009: GOBELINS F.C. / PARAY F.C. (Championnat des Anciens – DH).**

➤ **Dit l'appel irrecevable devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que dans son courrier d'appel du 19.11.2009, M. Mustapha TALBI conteste une décision prise par la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris / Ile-de-France du 09.09.2009 qui a déclaré irrecevable son appel,

Considérant qu'en interjetant appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Paris / Ile-de-France, M. Mustapha TALBI entendait contester la sanction d'un an de suspension ferme infligée à son encontre par la Commission Régionale de Discipline de Paris / Ile-de-France du 25.06.2009 qui officiait en tant que première instance,

Considérant qu'en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire, la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. est compétente pour juger en appel et dernier ressort des infractions disciplinaires intervenues dans des compétitions gérées par les Ligues et ayant entraîné, en première instance, des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an ou, pour les clubs, une suspension ferme de terrain (ou huis clos), un retrait ferme de point(s), une rétrogradation ou une mise hors compétition,

Considérant que la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris / Ile-de-France querellée par le requérant, lui a été notifiée le 09.07.2009 et mentionnait clairement les délais et voie de recours en cas d'appel,

Considérant qu'il apparaît donc que si M. Mustapha TALBI souhaitait contester la décision de première instance, il se devait d'interjeter directement appel devant la Commission Supérieure d'Appel, conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire précité,

Considérant que la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris / Ile-de-France a été notifiée par courrier recommandé à M. Mustapha TALBI en date du 09.07.2009,

Considérant que M. Mustapha TALBI a formulé son appel devant la présente Commission le 19.11.2009,

Considérant que les prescriptions de l'article 190 précité relatives aux conditions de délai n'ont pas été respectées, que la décision contestée est devenue définitive et dès lors insusceptible d'appel,

Par ces motifs,

Dit l'appel irrecevable en Fédération.

Appels de VILLEMOMBLE SPORTS et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 12.11.2009.

▪ **Match du 07.11.2009 S. REUNIS COLMAR / VILLEMOMBLE SPORTS (CFA).**

➤ **6 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 08.11.2009, au joueur Mohamed BAMBA de VILLEMOMBLE SPORTS, pour coup à l'encontre d'un adversaire en dehors de toute action de jeu pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance du désistement de l'appel de VILLEMOMBLE SPORTS notifié à la F.F.F., par courrier recommandé du 07.12.2009,

En prend acte.

Appels de VILLEMOMBLE SPORTS et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 26.11.2009.

▪ **Match du 21.11.2009 PACY VALLEE D'EURE / VILLEMOMBLE SPORTS (Coupe de France).**

➤ **3 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 22.11.2009, au joueur Jean-Christophe BOUET de VILLEMOMBLE SPORTS, pour un tacle dangereux, par derrière, à l'encontre d'un adversaire mettant ainsi en danger l'intégrité physique de ce dernier.**

➤ **2 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 22.11.2009, au joueur Michel AKABLA de VILLEMOMBLE SPORTS (sous le coup de deux avertissements), pour contestation des décisions d'arbitrage pendant la rencontre.**

➤ **1 match de suspension ferme dont le match automatique + 1 match avec sursis, à compter du 22.11.2009, au joueur Yannick DO NOVO de VILLEMOMBLE SPORTS (sous le coup de deux avertissements), pour comportement antisportif pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance du désistement de l'appel de VILLEMOMBLE SPORTS notifié à la F.F.F., par courrier recommandé du 07.12.2009,

En prend acte.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**